

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73063
Objet

Emprunt de 127.000 F
pour Etudes sur la
circulation.

DATE DE CONVOCATION

24 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 24
Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

SOUS-PREFECTURE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 6. AVR. 1973

ROCHEFORT YMER (Ch. M. M. M.)

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le trente mars à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, M. BUJARD, BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE, LACHAUD, DOIREAU, BROTRÉAU, BOUCHET, DOMECCQ, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU, M. DELAIR

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. BERLAND

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 Avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du 31 Décembre 1970.

La Caisse des Dépôts et Consignation accepte de consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 127.000 F destiné à financer les études sur la circulation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 901 du Budget Primitif 1973 sous la rubrique "Travaux de Voirie" pour un montant de 970.000 F se décomposant comme suit :

- Etudes sur la circulation	245.000 F
- Travaux d'amélioration de la circulation .	300.000 F
- Travaux de voirie (trottoirs plantations).	400.000 F
- Travaux de voirie (espaces verts)	25.000 F

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 127.000 F destiné à financer les études sur la circulation et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1974.

.../...

Ce prêt protera intérêt du taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 Mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date aux taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Arrivé le

6 Avril 1973

Délibération exécutoire en application de l'article 46 du C.A.M.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Rochefort, le 10 AVR. 1973

LE SOUS-PRÉFET.



DIRECTION GENERALE DES
 COLLECTIVITES LOCALES
 SERVICE DE L'EQUIPEMENT
 Bureau du F.S.I.R.

PARIS, le 8 NOV. 1972

Arrivée SECRETARIAT GÉNÉRAL

le : 14 NOV 1972

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

Monsieur le PREFET

3:2
 Courrier Révisé
 15 NOV. 72
 de la CHARENNE
 MARCHELLE

OBJET : Plans de circulation
 Circulaires Interministérielles Intérieur-Equipement
 des 16 Avril 1971 et 16 Mai 1972.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par
 arrêté du 21 OCT. 1972 dont la présente notifica-
 tion vaut extrait, j'ai décidé de subventionner au titre de
 l'article 20 du chapitre 03. "Exécution du plan de décon-
 gestion de la circulation dans les centres urbains" au
 compte d'affectation spéciale "Fonds Spécial d'Investisse-
 ment Routier" l'opération ci-après :

(en francs)

Collectivité concernée	Désignation de l'opération	Dépense subven- tionnée	Subvention accordée	
			Taux	Montant
ROYAN	Etudes	190 000	33,1	63 000

Je vous adresse la présente décision en double
 exemplaire dont l'un est destiné à la collectivité intéressée

Pour le Ministre
 et par délégation,

Le Contrôleur Financier,

Le Chef du Service de l'Équipement

[Signature]

[Signature]

Signé: C. CARATTE

